



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/124

AVIS N° 08/14 DU 1 JUILLET 2008 RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE AU "VLAAMS WONINGFONDS VAN DE GROTE GEZINNEN » (FONDS DE LOGEMENT FLAMAND DES FAMILLES NOMBREUSES)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande du *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* du 21 mai 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 juin 2008 ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et leur demande est acceptée par le Comité

de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques telles le logement social.

- 1.2.** La société coopérative à responsabilité limitée “*Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen*” a été agréée comme association de logement social par le décret du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement*.

Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* doit, dans ses activités, accorder la priorité aux besoins en logement de familles nombreuses mal-logées. Il a pour missions d’améliorer les conditions de logement des familles nombreuses, de collaborer à la lutte contre la dégradation et l’inoccupation et de contribuer à l’adaptation des habitations et à l’exécution de mesures spécifiques en matière de politique urbaine du Gouvernement flamand. Il est placé sous la tutelle de deux commissaires nommés par le Gouvernement flamand et qui exercent leurs compétences conformément à la loi du 16 mars 1954 *relative au contrôle de certains organismes d’intérêt public*.

- 1.3.** Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* a demandé à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à pouvoir intégrer le réseau de la sécurité sociale. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit rendre un avis à cet effet.

Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* souhaite également avoir accès aux registres Banque Carrefour visés à l’article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, par analogie à son accès au Registre national des personnes physiques.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** En vertu de l’arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l’extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l’article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande.

Leur demande peut être acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à la condition que leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980.

- 2.2.** Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* semble pouvoir être considéré comme une institution publique dotée de la responsabilité civile qui relève des

Communautés et des Régions. Il s'agit en effet d'une personne morale qui assure, sous la forme d'une association coopérative à responsabilité limitée, un service public, notamment au niveau du logement social.

En principe, il peut donc être admis au réseau de la sécurité sociale.

- 2.3.** La demande du service public ou de l'institution publique concernés doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative du service public ou de l'institution publique concernés, une indication de l'autorisation relative à l'accès au Registre national des personnes physiques, une indication de l'autorisation relative à l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, une indication de l'identité du conseiller en sécurité de l'information et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.
- 2.4.** La demande répond à ces conditions.

Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* a été autorisé par l'arrêté royal du 9 novembre 1993 à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser son numéro d'identification, en vue de l'accomplissement des tâches relatives à la collecte, au traitement et à l'actualisation des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui sont (candidats-)locataires ou (candidats-)acquéreurs d'un logement géré par le fonds ou qui ont demandé ou obtenu un emprunt social du fonds.

Le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* a désigné un conseiller en sécurité de l'information ainsi qu'un conseiller en sécurité de l'information adjoint. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souhaite cependant pouvoir vérifier les connaissances du conseiller en sécurité de l'information concerné dans les domaines de l'informatique, du réseau et des techniques de protection ainsi que sa disponibilité. A cet effet, le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* est invité à introduire une demande d'avis au moyen du formulaire adéquat.

Enfin, en ce qui concerne les finalités qui justifient en l'espèce l'extension du réseau de la sécurité sociale, le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* ne doit pas désigner de médecin responsable.

- 2.5.** L'intégration au réseau ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale au demandeur continue à requérir une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 22 à 26, 28, 34, 46 à 48 et 53 à 71 de la loi du 15 janvier 1990 (et les arrêtés royaux pris en exécution de ces articles) seraient rendus applicables au *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen*.

- 2.6. L'extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen*.
- 2.7. Comme observé ci-dessus, le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* a déjà accès au Registre national des personnes physiques. Cependant, il souhaite également avoir accès, pour les mêmes finalités, aux registres Banque Carrefour qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il peut être donné suite à la demande d'accès aux registres Banque Carrefour, en vue de l'accomplissement des tâches du *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* relatives à la collecte, au traitement et à l'actualisation des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques qui sont (candidats-)locataires ou (candidats-)acquéreurs d'un logement géré par le fonds ou qui ont demandé ou obtenu un emprunt social du fonds.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que, conformément à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n'est pas requise pour la communication, au sein du réseau de la sécurité sociale, des données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de l'intéressé, le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, la résidence principale, la date et le lieu de décès, la profession, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives de ces données à caractère personnel. Il y a donc lieu de constater que le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* peut, étant donné sa participation au réseau de la sécurité sociale, obtenir communication des données à caractère personnel qui sont enregistrées dans les registres Banque Carrefour, dans la mesure où il en a besoin en vue de l'accomplissement de ses missions.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

- formule un avis favorable relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale au *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen*;
- autorise le *Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen* à accéder aux registres Banque Carrefour.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)